

Arrêté n° 24-1481

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19,
- Vu** la convention de mutualisation, signée en application de la délibération n° 11 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2021,
- Vu** l'arrêté n°23-0982 du 26 mai 2023 donnant délégation de signature à Gilles RENOIR, Directeur mutualisé des ressources humaines,
- Considérant** l'organisation mutualisée des services de La Roche-sur-Yon Agglomération et de la Ville de La Roche-sur-Yon,
- Considérant** la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'Administration,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Gilles RENOIR, Directeur mutualisé des ressources humaines**, dans le cadre de ses attributions pour les actes suivants :

Mesures de gestion du personnel :

- actes portant sur la situation administrative des agents à l'exception de ceux concernant le recrutement, la mobilité et le régime indemnitaire ;
- correspondances diverses relatives à la situation administrative des agents ;
- correspondances et pièces diverses concernant les dossiers de maladies, maternité, paternité, maladies professionnelles, accidents de service, accidents de travail, retraite, reclassement ;
- correspondances avec des organismes intervenants dans les domaines de l'emploi et de la formation ;
- autorisation d'intervention et habilitations suite à formation ;
- attestations diverses et certificats de travail ;
- correspondances et documents divers en matière de formation et de préparation aux concours et examens ;
- conventions de formation pour un montant inférieur à 4 000 € H.T. ;

- correspondances courantes en matière de recrutement, d'apprentissage et de stages ;
- conventions de stage ;
- contrat d'apprentissage ;
- contrat d'engagement de service civique ;
- contrat d'engagement en mission d'intérêt général (MIG) du Service National Universel (SNU) ;
- tenue des entretiens liés à la rupture conventionnelle ;
- ordres de missions pour les déplacements en Région Pays de la Loire ;
- les fiches d'entretiens professionnels des agents de sa direction, en lieu et place de l'autorité territoriale.

Pièces comptables :

- bons de commande et devis d'un montant inférieur à 10 000 € H.T. ;
- facturation de prestations diverses.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis ROUSSEL, Directeur général adjoint des services mutualisés, responsable du Pôle gestion ressources, délégation de signature est donnée à **Gilles RENOIR**, Directeur mutualisé des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions pour les documents suivants :

Marchés publics :

Correspondances et pièces courantes d'exécution des marchés, à l'exception des documents relatifs :

- à la modification du contenu des prestations ;
- aux délais d'exécution ;
- aux propositions d'acceptation d'un sous-traitant ;
- aux opérations de réception ;
- aux décisions de résiliation ;
- au traitement d'un différend en phase précontentieuse ou contentieuse.

Mesures de gestion du personnel :

- arrêtés concernant le déroulement des carrières ;
- contrats de travail portant recrutement de personnels permanents et non permanents (remplacement, accroissement d'activité, vacataires, saisonniers, emplois aidés ;
- état de frais de déplacements ;
- ordres de mission.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles RENOIR, Directeur mutualisé des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Audrey YAOUANC**, responsable de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles RENOIR et d'Audrey YAOUANC, la délégation de signature sera exercée par **Régis ROUSSEL, Directeur général adjoint des services mutualisé, responsable du Pôle gestion ressources.**

Article 5 : La Directrice générale des services mutualisée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui remplace l'arrêté n° 23-0982 du 26 mai 2023.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/07/2024

Le Maire,
Luc BOUARD

Signé numériquement le 26/07/2024
par BOUARD Luc
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

